



Ontario
Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the *Emergency Management and Civil Protection Act*.

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

Recommandé par :

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Recommended

Concurred

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered

MAY 08 2020, 5⁴⁵ pm

Date and Time

Lieutenant Governor

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until filed with the
Registrar of Regulations

REG2020.0374.e
5-RA

ONTARIO REGULATION

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

ORDER UNDER SUBSECTION 7.0.2 (4) OF THE ACT - EDUCATION SECTOR

Whereas an emergency was declared pursuant to Order in Council 518/2020 (Ontario Regulation 50/20) on March 17, 2020 at 7:30 a.m. Toronto time pursuant to section 7.0.1 of the *Emergency Management and Civil Protection Act* (the “Act”) and has been extended pursuant to section 7.0.7 of the Act;

And Whereas the criteria set out in subsection 7.0.2 (2) of the Act have been satisfied;

Now Therefore, this Order is made pursuant to subsection 7.0.2 (4) of the Act, in particular paragraphs 8, 9, 10, 12 and 14 of that subsection, the terms of which are set out in Schedule 1;

And Further, this Order applies generally throughout Ontario;

And Further, this Order shall be in effect for the duration of the declared emergency, subject to section 7.0.8 of the Act.

SCHEDULE 1

Application

1. This Order applies throughout Ontario to school boards within the meaning of subsection 2 (1) of the *School Boards Collective Bargaining Act, 2014*.

Interpretation

2. In this Order,

“assistance” means the support provided under section 3; (“aide”)

“congregate care setting” includes,

- (a) a long-term care home within the meaning of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*,
- (b) a retirement home within the meaning of the *Retirement Homes Act, 2010*,
- (c) a residential group home for those with developmental disabilities,
- (d) an intervenor services residential site,
- (e) a site operated by a supportive housing provider,
- (f) a site providing residential or emergency residential services under the Violence Against Women Support Services program or the Anti-Human Trafficking Community Supports program,
- (g) a children’s residence within the meaning of section 243 of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*,
- (h) a place of secure custody, a place of open custody, a place of open temporary detention or a place of secure temporary detention within the meaning of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*,
- (i) an emergency homeless shelter, or
- (j) a hospital with the meaning of the *Public Hospitals Act*; (“habitation collective”)

“Virus” means the coronavirus (COVID-19). (“virus”)

Assistance

3. School boards shall and are authorized to take, with respect to work deployment and staffing, any reasonably necessary measure to support the operators of congregate care settings in the non-clinical response to the outbreak of the Virus.

Rules

4. In the circumstances described in section 3, the following rules apply for the duration of this Order:

- 1. Staff of a school board who provide assistance within a congregate care setting remain staff of the school board.

2. The provision of assistance shall not impact whether the school board and the operator of the congregate care setting are treated as constituting one employer for the purposes of subsection 1 (4) of the *Labour Relations Act, 1995*.

Authorized activities

5. Without limiting the generality of section 3, and despite any other statute, regulation, order, policy, arrangement or agreement, including a collective agreement, school boards shall and are authorized to do the following:

1. Identify staffing priorities and develop, modify and implement redeployment plans, including the following:
 - i. Redeploying staff within different locations in or between congregate care settings.
 - ii. Redeploying staff to provide assistance within a congregate care setting.
 - iii. Redeploying staff to work in COVID-19 Assessment Centres.
 - iv. Changing the assignment of work, including assigning non-bargaining unit employees or contractors to perform bargaining unit work.
 - v. Changing the scheduling of work or shift assignments.
 - vi. Deferring or cancelling vacations, absences or other leaves, regardless of whether such vacations, absences or leaves are established by statute, regulation, agreement or otherwise.
 - vii. Providing appropriate training or education as needed to staff and volunteers to achieve the purposes of a redeployment plan.
2. Conduct any skills and experience inventories of staff to identify possible alternative roles in priority areas.
3. Require and collect information from staff or contractors about their availability to provide services for the school board.
4. Require the provision of and collect information from staff or contractors about their likely or actual exposure to the Virus, or about any other health conditions that may affect their ability to provide services.
5. Cancel or postpone services that are not related to responding to, preventing or alleviating the outbreak of the Virus.

6. Suspend, for the duration of this Order, any grievance process with respect to any matter referred to in this Order.

Agreement

6. This Order does not authorize a school board to take any action with respect to an employee that contravenes a collective agreement, unless all of the following conditions are met:

1. The school board and the bargaining agent or employee bargaining agency that represents the employee have entered into an agreement with respect to the redeployment of employees to congregate care settings.
2. The conduct of the school board with respect to the employee, taken as a whole, is substantially compliant with the agreement described in paragraph 1.

Greater certainty

7. For greater certainty, but subject to section 6, a school board may implement redeployment plans without complying with provisions of a collective agreement, including lay-off, seniority/service or bumping provisions.

CONFIDENTIEL
jusqu'à la prise du décret

Reg2020.0374.f05.EDI
5-RA

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.0.2 (4) DE LA LOI - SECTEUR DE L'ÉDUCATION

Attendu qu'une situation d'urgence a été déclarée le 17 mars 2020 à 7 h 30, heure de Toronto, en vertu du décret 518/2020 (Règlement de l'Ontario 50/20) conformément à l'article 7.0.1 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (la «Loi») et que cette situation d'urgence a été prorogée conformément à l'article 7.0.7 de la Loi;

Et attendu qu'il a été satisfait aux critères énoncés au paragraphe 7.0.2 (2) de la Loi;

Par conséquent, le présent décret est pris conformément au paragraphe 7.0.2 (4) de la Loi, en particulier les dispositions 8, 9, 10, 12 et 14 de ce paragraphe; les termes du décret sont énoncés à l'annexe 1;

En outre, le présent décret s'applique généralement et partout en Ontario;

En outre, le présent décret demeure en vigueur pendant la durée de la situation d'urgence déclarée, sous réserve de l'article 7.0.8 de la Loi.

ANNEXE 1

Application

1. Le présent décret s'applique partout en Ontario aux conseils scolaires au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*.

Interprétation

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

«aide» Soutien fourni en vertu de l'article 3. («assistance»)

«habitation collective» S'entend notamment de ce qui suit :

- a) un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*;
- b) une maison de retraite au sens de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*;
- c) un foyer de groupe pour les personnes ayant une déficience intellectuelle;
- d) un lieu résidentiel fournissant des services d'intervention;
- e) un lieu exploité par un fournisseur de logements avec services de soutien;
- f) un lieu fournissant des services en établissement ou des services d'urgence en établissement dans le cadre du programme lié aux services de soutien à la lutte contre la violence faite aux femmes ou du programme lié aux services de soutien communautaire à la lutte contre la traite des personnes;
- g) un foyer pour enfants au sens de l'article 243 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*;
- h) un lieu de garde en milieu fermé, un lieu de garde en milieu ouvert, un lieu de détention provisoire en milieu ouvert ou un lieu de détention provisoire en milieu fermé au sens de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*;
- i) un refuge d'urgence pour sans-abris;
- j) un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*. («congregate care setting»)

«virus» Le coronavirus (COVID-19). («Virus»)

Aide

3. Les conseils scolaires sont autorisés à prendre et doivent prendre, en ce qui a trait à l'affectation du travail et à la dotation en personnel, toute mesure raisonnablement nécessaire pour soutenir les exploitants des habitations collectives dans les interventions non cliniques face à l'éclosion du virus.

Règles

4. Dans les circonstances visées à l'article 3, les règles suivantes s'appliquent pendant la durée du présent décret

1. Les membres du personnel d'un conseil scolaire qui fournissent de l'aide au sein d'une habitation collective continuent d'être membres du personnel du conseil scolaire.
2. La fourniture de l'aide ne doit pas avoir d'incidence sur le fait que le conseil scolaire et l'exploitant de l'habitation collective sont considérés ou non comme un seul employeur pour l'application du paragraphe 1 (4) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Activités autorisées

5. Sans préjudice de la portée générale de l'article 3 et malgré toute loi, politique, entente ou ordonnance, ou tout autre règlement, décret, arrêté, arrangement ou accord, y compris une convention collective, les conseils scolaires sont autorisés à faire, et doivent faire, ce qui suit :

1. Cerner les priorités en matière de dotation en personnel et élaborer, modifier et mettre en oeuvre des plans de réaffectation, notamment en faisant ce qui suit
 - i. Réaffecter le personnel à différents endroits au sein des habitations collectives ou entre celles-ci.
 - ii Réaffecter le personnel afin de fournir de l'aide au sein d'une habitation collective.
 - iii. Réaffecter le personnel dans les centres d'évaluation de la COVID-19.
 - iv. Modifier l'affectation des tâches, y compris affecter des employés non compris dans une unité de négociation ou des sous-traitants à l'exécution du travail relevant d'une unité de négociation.
 - v. Modifier l'établissement des horaires de travail ou l'affectation des quarts de travail.
 - vi. Reporter ou annuler les vacances, les absences ou d'autres congés, que ces vacances, absences ou congés soient prévus aux termes d'une loi, d'un règlement, d'un accord, d'une convention ou d'un autre texte.
 - vii. Fournir au besoin une formation ou des cours appropriés aux membres du personnel et aux bénévoles afin de réaliser l'objet d'un plan de réaffectation.
2. Dresser l'inventaire des compétences et de l'expérience du personnel afin d'établir d'éventuels autres rôles dans les domaines prioritaires.

3. Exiger du personnel ou des sous-traitants, et recueillir auprès d'eux, des renseignements concernant leur disponibilité à fournir des services pour les conseils scolaires.
4. Exiger que le personnel ou les sous-traitants fournissent des renseignements, ou recueillir des renseignements auprès d'eux, concernant leur exposition probable ou réelle au virus, ou concernant tout autre aspect de leur état de santé qui pourrait compromettre leur capacité à fournir des services.
5. Annuler ou reporter la prestation des services qui ne sont pas liés aux interventions face à l'éclosion du virus, à sa prévention ou à l'atténuation de ses effets.
6. Suspender, pour la durée du présent décret, tout processus de règlement des griefs lié à toute question visée dans le présent décret.

Entente

6. Le présent décret n'a pas pour effet d'autoriser un conseil scolaire à prendre des mesures à l'égard d'un employé qui contrevient à une convention collective, sauf si les conditions suivantes sont réunies

1. Le conseil scolaire et l'agent négociateur ou l'organisme négociateur syndical qui représente l'employé ont conclu une entente à l'égard de la réaffectation des employés aux habitations collectives.
2. La conduite du conseil scolaire à l'égard de l'employé, prise dans son ensemble, est conforme pour l'essentiel à l'entente visée à la disposition 1.

Précision

7. Il est entendu, sous réserve de l'article 6, qu'un conseil scolaire peut mettre en oeuvre des plans de réaffectation sans se conformer aux dispositions d'une convention collective, y compris les dispositions concernant les mises à pied, l'ancienneté ou le service, ou la supplantation.